



Engagement d'un apprenti en CDI : il faut reprendre son ancienneté !

Actualité législative publié le **27/08/2013**, vu **3495 fois**, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

Il doit être tenu compte de la période d'apprentissage pour calculer l'ancienneté d'un apprenti engagé en contrat à durée indéterminée dans la même entreprise, et ce même en présence d'une disposition conventionnelle contraire.

Le Code du travail prévoit que dès lors que l'apprenti, à l'issue de son contrat d'apprentissage, est embauché dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (CDI) par la même entreprise, la durée du contrat d'apprentissage doit être prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Qu'en est-il cependant si la convention collective applicable à l'entreprise dit le contraire ?

Selon la Cour de cassation, une disposition conventionnelle contraire ne peut faire obstacle à la reprise d'ancienneté prévue dans le Code du travail. L'apprenti embauché en CDI dans la même entreprise bénéficie donc, sans aucune restriction, de la prise en compte de l'ancienneté correspondant à son contrat d'apprentissage.

Attention : la reprise d'ancienneté s'applique également en cas d'embauche de l'apprenti dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

[Cassation sociale, 27 mars 2013, no 11-23967](#)